



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 71224

Texte de la question

M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la mise en accessibilité des commerces de proximité existants. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, à la participation et la citoyenneté des personnes handicapées permet dans son article 100-112-b à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) de verser au FISAC une dotation en vue d'améliorer l'accessibilité des commerces de proximité existants aux personnes à mobilité réduite. Si l'on peut saluer une mesure qui vise à augmenter l'accessibilité et par conséquent à assurer une plus grande liberté des personnes handicapées, certaines informations manquent toutefois pour qu'elle ne devienne réellement effective. Le montant exact de la dotation versée, la procédure d'accès à cette enveloppe ainsi que les garanties mises en place pour que ces sommes soient effectivement affectées conformément à leur objet doivent être précisés. Il le remercie de préciser ces informations pour que la mise en accessibilité des commerces de proximité existants devienne réellement effective. - Question transmise à M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est soucieux de l'égal accès de tous les consommateurs aux commerces de proximité. Ces commerces doivent être autant que possible adaptés aux clients, en particulier ceux qui souffrent d'une mobilité réduite. Afin de faciliter les travaux d'adaptation nécessaires, la loi du 11 février 2005 a prévu en son article 1er que les crédits, prévus au 2° de l'article 13 de la loi du 20 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pouvaient également financer, par voie de fonds de concours créés par l'État, les contributions au fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Le ministre de la sécurité sociale, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la famille vient de faire connaître le montant de la dotation qui sera utilisée à ce titre, soit 2 MEUR pour l'année 2005. Les modalités de prise en charge par le FISAC devraient être précisées prochainement par une convention passée entre le ministre chargé des petites et moyennes entreprises et celui chargé des handicapés.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71224

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2005, page 7332

Réponse publiée le : 6 décembre 2005, page 11350